

Arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	25 juillet 1930
Publication	<u>Journal de Monaco du 31 juillet 1930</u> ^[1 p.3]
Thématique	Aménagement du territoire

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/1930/07-25-L002182@1930.08.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 30 sur l'organisation municipale, en date du 3 mai 1920 ;

Article 1er

Les chaussées et voies publiques sont réservées aux véhicules et les trottoirs sont réservés aux piétons. Les conducteurs de véhicules et les piétons sont tenus de se conformer à cette règle générale dans toutes les circonstances qui ne sont pas spécialement prévues par le présent arrêté.

Article 2

Il est interdit aux piétons de circuler ou de stationner sans nécessité sur la chaussée.

Les piétons sont tenus, en outre :

- 1° de prendre le trajet le plus direct, c'est-à-dire perpendiculairement aux trottoirs, pour traverser les chaussées d'un trottoir à l'autre ;
- 2° de ne pas franchir les carrefours en diagonale, mais de les contourner en traversant successivement les voies qui aboutissent ;
- 3° de ne pas traverser la chaussée en dehors des passages réservés aux piétons sur les voies où des signaux indiqueront lesdits passages ;
- 4° de ne pas s'engager sur la chaussée en dehors du temps d'arrêt des voitures sur les points où fonctionne un service de police réglant le passage alterné des piétons et des voitures ;
- 5° de se ranger sur les voies où il n'y a pas de points de traversée réservés, pour laisser passer les véhicules après avertissement des conducteurs.

Article 3

Les conducteurs sont tenus de ralentir et, s'il y a lieu, de s'arrêter pour céder la priorité au piéton qui s'est engagé sur un point spécialement prévu pour son passage.

Article 4

Est également interdit le stationnement des groupes de piétons sur les trottoirs, ceux-ci devant être laissés à la libre circulation des passants.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 31 juillet 1930

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1930/Journal-3791>